

# KARRGREEN PLOËRMEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 301 456 €

Siège social : 41 rue Maréchal LECLERC 56500 LOCMINE

Immatriculée RCS DE VANNES sous le numéro 878 875 533

## STATUTS

*"Copie certifiée conforme"*  
*A jour de l'AGE du 15 mai 2020*  
*Le Président*  
*M. Vincent THOMAS*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. THOMAS', written over a horizontal line.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – FORME- DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE</b>	<b>3</b>
1. FORME	3
2. DENOMINATION	3
3. OBJET	3
4. SIEGE	3
5. DUREE	3
<b>TITRE II – CAPITAL – APPORTS – ACTIONS – EXCLUSION D’UN ASSOCIE</b>	<b>4</b>
6. APPORTS, CAPITAL SOCIAL	4
6.1. APPORTS	4
6.2. CAPITAL	4
6.3. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
7. LIBERATION DES ACTIONS	4
8. FORME DES ACTIONS	5
9. CESSIONS DES ACTIONS	5
9.1. PRINCIPES GENERAUX	5
9.2. PROCEDURE	5
9.3. CLAUSE DE PREEMPTION	5
9.4. PRIX DE CESSION	6
10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
<b>TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES</b>	<b>6</b>
11. DIRECTION	6
11.1. PRESIDENT	7
11.2. DIRECTEUR GENERAL	7
<b>TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>	<b>7</b>
13. DECISIONS DES ASSOCIES	7
13.1. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	7
13.2. DECISIONS COLLECTIVES A L’UNANIMITE	8
13.3. DECISIONS DU RESSORT DU PRESIDENT	8
13.4. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES	8
13.5. ASSEMBLEE	8
13.6. CONSULTATION ECRITE	9
13.7. ACTE	9
13.8. PROCEDURE D’EXCLUSION D’UN ASSOCIE	9
<b>TITRE V – INFORMATION DES ASSOCIES</b>	<b>10</b>
14. INFORMATION DES ASSOCIES	10
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>10</b>
15. EXERCICE SOCIAL	10
16. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX	10
17. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	11
18. DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
19. CONTESTATIONS	12
20. FRAIS ET PUBLICITE	12

## TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

### Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2. Dénomination

Sa dénomination est : « **KARRGREEN PLOËRMEL** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 3. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Installation et exploitation d'une station-service BioGNV et de toutes activités annexes et connexes se rapportant à ladite exploitation ;
- Distribution de combustibles gazeux par conduites ;
- Outre la distribution de produits BioGNV au détail et activités annexes, la société pourra exploiter des marchandises issues de l'économie locale destinées à mettre en valeur la démarche SAGA (Solutions Alternatives Grâce aux Algues) et la marque « Merci les Algues », ainsi que toute solution de recharge de véhicules utilisant des ressources renouvelables à économie bas carbone.
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles permettant la réalisation de l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes- ou complémentaires susceptibles d'en favoriser développement.

### Article 4. Siège

Le siège social est sis 41 rue du Maréchal LECLERC 56500 LOCMINE

Il peut être transféré dans un département limitrophe sur décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

### Article 5. Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**TITRE II**  
**CAPITAL -APPORTS - ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**Article 6. Apports, Capital Social**



**6.1 Apports**

Apports en numéraire

CL INVEST, associé unique, apporte en numéraire la somme de MILLE (1 000) EUROS correspondant à CENT (100) ACTIONS de catégorie A de DIX (10) EUROS chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, comme l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la Banque Nationale de Paris (B.N.P.), agence de CORMONTREUIL au nom de la Société en formation en date du 31.07.2019.

Soit au total une somme de 1 000 euros.

Aux termes des décisions des actionnaires en date du 18 mai 2020, le capital social de la société d'un montant de mille (1 000) euros a été porté à TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (301 456) €uros par émission de DEUX CENT TRENTE TROIS (234) actions ordinaires nouvelles de catégorie B.

**6.2. Capital**

Le capital de la société est fixé à la somme de 301 456 €uros.

Il est divisé en 334 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

**6.3. Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

## **Article 7. Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

Si l'associé ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **Article 8. Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **Article 9. Cession des actions**

### **9.1. Principes généraux**

Toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions de la société au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle que soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation aux ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée des modes de transfert de propriété...).

### **9.2 Procédure**

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit et inopposable aux coassociés et à la société.

### **9.3. Clause de préemption**

Toute transmission des actions de la société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux associés fondateurs susvisés.

L'associé notifie la cession projetée à ces derniers.

Dans le délai de 15 jours à compter de cette notification, le ou les associés doivent faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption.

Pendant ce délai de 15 jours, les bénéficiaires du droit de préemption peuvent :

- Renoncer par écrit à exercer leur droit ;
- Notifier par écrit leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes. En cas de préemption concomitante entre les associés fondateurs, la répartition des actions cédées se fera par moitié entre eux.

- Notifier par écrit leur intention de n'acquérir qu'une partie des actions offertes. Dans l'hypothèse où l'autre associé fondateur déciderait d'acquérir l'intégralité des actions, il en deviendrait prioritaire pour en faire l'acquisition en totalité.

Dans ce cas, l'associé souhaitant transmettre ses actions dispose d'un nouveau délai de 15 jours à compter de la réception de la décision ci-dessus, pour vendre lesdites actions à toute personne à condition que le prix des actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés fondateurs dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous peine d'inopposabilité de la cession aux associés de la société et à la société.

#### **9.4. Prix de cession**

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé :

- Par accord entre les parties ;
- Ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil

#### **Article 10. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 14 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11. Direction**

##### **11.1. Président**

La Société est dirigée par un président, personne physique, associé ou non de la Société.

Le président est nommé par un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins 52% des actions, composant le capital social. La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Les fonctions du président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la société. Un nouveau président est alors nommé conformément aux dispositions prévues dans le précédent paragraphe.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire, les voix du Président qui serait associé, n'étant pas prises en compte lors du vote.

Le premier président est CL INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros, domiciliée à Cormontreuil, 28 rue Bernard de Jussieu (51350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 798 773 032 et représentée par son Gérant, Monsieur Clément BROCHON, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

La société CL INVEST a démissionné de ses fonctions de président en date du 8 mai 2020 et a été remplacée par Monsieur Vincent Thomas.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers. Toutefois, ses pouvoirs sont limités par les dispositions des présents statuts (cf *infra*).

La durée du mandat du Président expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Il peut être alloué au président une rémunération. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **11.2. Directeur Général**

Les associés peuvent décider, dans les conditions de majorité visées à l'article afférent, de nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, associés ou non, lesquels disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du président. Les règles relatives à la révocation du président et à la fixation, le cas échéant, de sa rémunération s'appliquent aux directeurs généraux.

## **TITRE IV** **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **Article 13. Décisions des associés**

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

#### **13.1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :**

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement ;
- transformation de la société en une autre forme sociale ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ; approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; approbation des conventions réglementées ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

- nomination, révocation et rémunération du président et du ou des directeur(s) général (aux) ainsi qu'il est prévu à l'article 11 ;
- exclusion d'un associé ;
- tout engagement financier de quelque nature juridique que ce soit (achat, emprunt, promesse de cession, bail...) de la société supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €). Cependant, le Président est autorisé à recueillir préalablement et par écrit, y compris par courriel, l'accord unanime des associés pour tout engagement supérieur à la somme de 10.000 €.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet de modifier les statuts de la société ainsi que toute décision de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de dissolution (en ce compris toute décision relative aux règles de liquidation et aux pouvoirs du liquidateur), caution pour le compte de la société, rémunération du Président et mise en location gérance du fonds de commerce. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant au moins 60% du capital social.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant au moins 52% du capital social, à l'exception toutefois (i) des décisions relatives à la révocation du président qui sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 11.1 des présents statuts, (ii) des décisions relatives à la nomination du ou des directeur(s) général(aux), leur révocation, leur rémunération qui sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 11.2 des présents statuts, sur renvoi de l'article 12 et (iii) des décisions relatives à l'exclusion d'un associé qui sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article afférent des présents statuts.

### **13.2. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés fondateurs les clauses relatives à :**

- L'inaliénabilité des actions ; l'agrément des cessions d'actions ; la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; l'exclusion d'un associé ; la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

### **13.3. Toute autre décision que celles visées aux articles 13.1 et 13.2 *supra* est de la compétence du président.**

### **13.4. Mode de consultation des associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 45% des voix. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

### **13.5. Assemblée**

Les associés sont réunis en assemblée à tout moment sur convocation du président ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 45% des voix ou encore sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours ou, sans délai, si les associés sont d'accord.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire.

La représentation peut être confiée à toute personne pour les assemblées devant prendre des décisions qualifiées d'ordinaires ; elle doit être confiée à un autre associé pour les assemblées devant prendre des décisions qualifiées d'extraordinaires ou de mixtes (assemblées devant prendre à la fois des décisions qualifiées d'ordinaires et des décisions qualifiées d'extraordinaires).

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **13.6. Consultation écrite**

Pour une consultation écrite, le président adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour émettre leur vote qui peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

### **13.7. Acte**

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

### **13.8. Mode d'exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé est possible pour les motifs et selon la procédure exposée ci-dessous. En cas d'exclusion, les modalités de rachat sont aussi déterminées.

### 13.8.1. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion sont les suivants :

- une modification intervenue dans la situation ou la capacité de l'associé ne permettant plus son maintien dans la société ;
- la violation par l'associé des statuts ou de tout pacte social ;

### 13.8.2. Procédure d'exclusion

La procédure d'exclusion est de la compétence de l'assemblée des associés. L'exclusion doit être décidée à la majorité visée ci-dessous et la procédure de rachat aura lieu selon les modalités précisées ci-après.

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associés pour y être entendu sur ses moyens de défense.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. Indépendamment de sa participation au capital social, chaque associé disposera d'une voix et la décision sera prise à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées.

### 13.8.3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux associés fondateurs. Les associés et/ou la société s'obligent à racheter l'intégralité des actions de l'associé exclu. A défaut d'accord, le prix d'achat des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions sont payées comptant.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

## TITRE V INFORMATION DES ASSOCIES

### Article 14. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

### Article 16. Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, le montant de la réserve légale est descendu au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être à nouveau imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 17. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

#### **Article 18. Dissolution - Liquidation**

18.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés par une décision collective des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **Article 19. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux français.

#### **Article 20. Frais et publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 7 novembre 2019.

En 5 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

\*  
\*       \*  
\*  
